

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 26 juillet 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.65 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement vise principalement à mettre en œuvre certaines stratégies en matière environnementale et a pour objet :

- 1) la révision, la bonification et la restructuration des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, aux plaines inondables, à la protection des milieux naturels, aux constructions dérogatoires implantées dans la rive et les rendre conformes aux dispositions du schéma d'aménagement révisé;
- 2) l'ajout de dispositions sur la gestion des eaux de ruissellement et sur le contrôle de l'érosion sur certains terrains situés dans un bassin versant d'un lac de villégiature;
- 3) la révision des dispositions sur les constructions dérogatoires implantées dans la rive ;

et ce, dans l'objectif d'accroître la protection des plans d'eau.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 11 août 2021

Me Chantal Doucet
Greffière